

Pièces à transmettre à l'appui des marchés publics au contrôle de légalité

(articles R.2131-5 à R.2131-7 du CGCT)

Transmission des marchés publics :

- La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, notamment :
 - L'acte d'engagement daté et signé par le pouvoir adjudicateur ainsi que ses éventuelles mises au point
 - Les documents relatifs au prix : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail quantitatif estimatif (DQE) ou bordereau de prix unitaires (BPU)...
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Le mémoire technique (*si pièce contractuelle*)
 - Les pièces de candidature

- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer et/ou signer le marché
- Le rapport de présentation de l'acheteur prévu à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou les informations prévues par l'article 106 du décret
- La copie de l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP ou sur un journal d'annonces légales (JAL), ou le cas échéant, au JOUE
- Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de la consultation
- Le registre de dépôt des offres (*le cas échéant*)
- L'invitation des candidats sélectionnés (*le cas échéant*)
- les procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé
- La copie des lettres envoyées aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue (article 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

La liste établie ci-dessus comporte l'ensemble des pièces obligatoires à joindre au dossier de marché public. Cependant, il est possible de fournir toutes pièces utiles à la compréhension de la procédure afin d'assurer au maximum l'objectif de transparence.

Modifications des marchés :

- la copie de l'avenant daté et signé
- la délibération autorisant la signature de l'avenant
- le cas échéant, l'avis de la CAO (article L.1414-4 du CGCT)

☞ Rappel : En vertu de l'article R2131-7 du CGCT, le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.